

ACCORD DE DEVELOPPEMENT

Entre les soussignés :

Le Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône-Alpes
(AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA),
Société Anonyme au capital de 50 292 €
Immatriculée au Registre du Commerce de LYON sous le numéro B 380 308 155
dont le siège social est à VILLEURBANNE 69100, 24 rue Emile Decorps

Représentée par son Directeur général, Monsieur Grégory FAES
ci-après dénommée « AUVERGNE-RHONE-ALPES CINEMA. »

D'une part,

ET

(Nom de la société)
(Forme sociale) au capital de €
Immatriculée au Registre du Commerce de (Ville) sous le numéro
dont le siège social est à Ville (Code postal), Adresse,

Représentée par son (Qualité), Madame/Monsieur
ci-après dénommée le « PRODUCTEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

APRÈS AVOIR EXPOSE QUE :

1. Le PRODUCTEUR a acquis tous droits d'exploitation audiovisuelle, sous toutes formes, tous formats connus ou inconnus, en toutes versions et pour le monde entier, et notamment les droits d'exploitation cinématographique, télévisuelle et vidéographique portant sur un projet de film cinématographique de long-métrage, (*d'animation/documentaire*) intitulé provisoirement ou définitivement :

" TITRE " (le Film)

Aux termes d'un contrat signé avec les Auteurs du scénario Madame/Monsieur le XX/XX/XXXX, remis en copie à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, et inscrit ou en cours d'inscription au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Le PRODUCTEUR a par ailleurs remis un budget de développement et un plan de financement figurant en annexe 1 ainsi qu'un calendrier prévisionnel des différentes étapes du projet d'écriture en annexe 3.

Aucun contrat n'a encore été signé concernant la réalisation du film.

2. Pour faciliter la lecture du présent contrat il est exposé que les termes l'AUTEUR y désignera systématiquement les personnes ayant créé le scénario du FILM et cédé les droits s'y rapportant au PRODUCTEUR ;
Le FILM désignera systématiquement l'œuvre cinématographique qui sera tirée du scénario ;
3. AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA et le PRODUCTEUR se sont, dans ce contexte, rapprochés pour convenir ce qui suit :

IL A ÉTÉ CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET :

Ce contrat a pour objet de consigner les accords auxquels AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA et le PRODUCTEUR sont parvenus au titre de :

- la participation financière qu'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma va apporter au travail de réécriture du scénario du film et/ou de développement complémentaire ;
- les obligations respectives des parties.

Il est précisé enfin que le projet de FILM, objet des présentes, est principalement entendu comme une œuvre cinématographique de long-métrage, en couleur, en version originale française, destinée à une primo exploitation cinématographique. Dans l'hypothèse où le projet ne pourrait aboutir à une œuvre de long métrage exploitable en salles de cinéma, les parties conviennent de se concerter afin d'envisager les suites à donner à la présente convention et d'envisager si les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessous auront vocation à s'appliquer.

ARTICLE 2 - NATURE DU CONTRAT

Il est expressément convenu que le présent accord de développement ne pourra en aucun cas être considéré comme une association ou une société de fait entre les parties signataires, la responsabilité de chacune des parties étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

Cette disposition est essentielle et déterminante, sans laquelle la présente convention n'aurait pas été passée.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA ET LE PRODUCTEUR

3.1. Le PRODUCTEUR s'engage à régulièrement rendre compte du travail d'écriture et de développement, et plus généralement de l'avancée du projet, à AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA, et fera ses meilleurs efforts afin de prendre en compte les éventuelles remarques que ce dernier pourrait apporter à chaque étape. Dans cette optique l'annexe 3 proposera un calendrier de développement du FILM que le PRODUCTEUR souhaite mettre en œuvre.

3.2. Le PRODUCTEUR s'engage à informer AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA des décisions ayant pour objet et/ou pour effet :

- de modifier le thème et le cadre général du SCÉNARIO ;
- de désigner des AUTEURS additionnels (autres que ceux mentionnés aux présentes) ;
- de changer le réalisateur du FILM.

A cet effet un point d'étape devra être programmé avec AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA (via le Bureau des Auteurs) dans l'année qui suit la signature de la présente convention.

3.3. AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA pourra librement résilier ce contrat et mettre fin à son accord :

- au cas où le thème et le cadre général de l'idée originale motivant le SCÉNARIO seraient modifiés sans son accord ;
- au cas où le choix d'un autre réalisateur se seraient faits contre son accord ;
- au cas où le PRODUCTEUR ne renouvelerait pas les acquisitions des droits d'Auteur liés au film si ces derniers arrivent à échéance dans les contrats d'option ou de cession initialement signés et communiqués à AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA à l'occasion des présentes ;
- au cas où le PRODUCTEUR ne souhaiterait pas que le FILM conserve un lien avec la région Auvergne-Rhône-Alpes notamment en refusant d'envisager une partie de la fabrication de ce dernier en région.

La résiliation devra être notifiée par AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA au PRODUCTEUR par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences de cette résiliation sont définies à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION APPORTÉE PAR AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA

4.1. AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA consent et s'engage à apporter au travail de développement du Film une participation financière d'un montant global et forfaitaire de € (..... euros) hors taxes couvrant les dépenses d'écritures sous la forme, notamment de droits d'Auteurs, ainsi que les dépenses de développement du projet autre que les travaux d'écriture.

4.2. L'apport d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sera versé au Producteur selon l'échéancier suivant :

- € (..... euros) à la signature des présentes et sous réserve de :
 - l'inscription du présent contrat au Registre Public de la Cinématographie et de la constatation qu'aucun droit d'auteur, de coproducteur, de créancier ou de quiconque ne puisse nuire aux droits conférés à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma par le présent contrat ;
 - la remise du/des contrat(s) d'auteur signé(s) et inscrit(s) au RPCA et de la justification par le Producteur du règlement préalable à/aux AUTEUR(S), des sommes qui lui/leur sont dues contractuellement à ce jour.
- € (..... euros) à la remise du scénario ayant fait l'objet du travail de réécriture et/ou de tout élément nouveau lié au développement littéraire/artistique (conformément au budget joint en Annexe 1)

Les règlements d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma au Producteur seront effectués par virement bancaire au compte bancaire de production du Film suivant :

- Banque :
- IBAN :
- BIC :

ARTICLE 5 - HYPOTHÈSES POSTÉRIEURES AU PRÉSENT CONTRAT

Quatre hypothèses sont à envisager postérieurement aux présentes :

- renonciation des deux parties à la poursuite du projet visé dans les présentes ;
- renonciation par le Producteur à poursuivre l'exécution du projet et continuation par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma ;
- renonciation par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma à poursuivre l'exécution du projet et continuation par le Producteur ;
- coproduction du projet.

A. Renonciation par les deux parties

Dans le cas où Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma et le Producteur décideraient (simultanément ou non) de ne pas coproduire le Film, il sera fait application des dispositions prévues au contrat des Auteurs.

Dans ce cas, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sera remboursé par le Producteur au prorata des sommes que celui-ci aura pu obtenir de la part des Auteurs (en cas de rachat de leurs droits par ces derniers), ou par la revente des droits portant sur le scénario à un autre producteur, et ce uniquement si l'une des deux hypothèses s'est réalisée. A contrario le remboursement ne sera pas demandé si les droits portant sur le scénario ne font l'objet d'aucun rachat.

Le prorata à revenir à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sur ces sommes sera calculé comme suit : pourcentage de l'apport de Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma par rapport au coût total (réel et justifié) du développement comprenant les frais généraux du Producteur à hauteur de 7 % (sept pour cent) maximum du budget de développement joint en annexe 1 et ce, dans la limite de l'apport financier effectivement réglé par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

B. Le Producteur décide de ne pas produire le Film et Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma veut continuer le projet.

Dans ce cas, AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA remboursera au PRODUCTEUR la part des dépenses réelles et justifiées (par remise d'un état complet des dépenses) que ce dernier aura été amené à régler au titre du développement du FILM majorée d'une somme correspondant à ses frais généraux, dans la limite de 7% (sept pour cent), et déduction faite des financements obtenus de tout tiers, y compris AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA.

Ce remboursement sera effectué à la signature de l'acte de cession à AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA des droits indivis que le PRODUCTEUR détenait sur le FILM, cession à laquelle le PRODUCTEUR s'engage aux termes des présentes.

C. Le PRODUCTEUR continue la production du FILM et pas AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA.

Dans cette hypothèse, liée aux dispositions prévues à l'article 3.3 ci-dessus, AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA devra aviser le PRODUCTEUR de sa renonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception. AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA sera alors remboursé de l'intégralité des sommes versées au PRODUCTEUR et ce, au plus tard à l'obtention de l'agrément des investissements du CNC par le PRODUCTEUR, étant entendu que l'obtention dudit agrément implique une mise en production effective du FILM.

Toutefois, aucun remboursement ne sera demandé dans le cas où AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA prendrait la décision, notamment à travers son comité d'investissement, de ne pas coproduire le FILM.

D. Les deux parties décident de coproduire le FILM

Si les parties coproduisent le FILM, il est dès à présent entendu entre elles :

- que le PRODUCTEUR sera Producteur délégué du FILM ;
- que l'apport financier d' AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA au titre du présent accord de développement viendra en déduction de l'apport financier d' AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA au titre de la coproduction.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT D'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma

Dans les cas prévus aux articles 3.3. et 8.2., AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA pourra exiger le remboursement à son profit par le PRODUCTEUR d'une somme égale à celle que AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA lui aura payée en vertu des présentes, majorée d'une indemnité égale à 5 % (cinq pour cent) de son montant pour participation forfaitaire et conventionnelle aux frais d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTIONS

Le PRODUCTEUR n'est libre de rétrocéder à un tiers, tout ou partie de sa quote-part des droits du FILM qu'après avoir informé AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA de son projet et lui avoir communiqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la proposition du tiers, détaillant les conditions de la cession projetée. AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA bénéficiera alors du droit de se porter acquéreur par préférence et par priorité, de tout ou partie des droits appartenant au

PRODUCTEUR, aux mêmes conditions que celles du projet de cession envisagé, et ce par lui-même, ou par tout tiers de son choix.

S'il ne le fait pas par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la présentation de la lettre du PRODUCTEUR, AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Dans ce cas, le PRODUCTEUR pourra mettre son projet à exécution, à la condition de faire parvenir une attestation écrite du nouveau coproducteur, indiquant qu'il a eu connaissance de la présente convention, qu'il en accepte les termes et s'oblige à y satisfaire.

Si à la signature de l'acte constatant la cession ou la substitution, la présente convention n'était pas d'ores et déjà exécutée, AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA sera interrogé afin qu'il puisse s'assurer que le tiers s'engage effectivement à poursuivre la convention reprise.

Une copie de l'acte sera remise par le PRODUCTEUR à AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA et lui sera signifiée par acte d'Huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil concernant la cession de créance.

ARTICLE 8 - GARANTIE - SÛRETÉ

8.1. Pour sûreté des droits d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, et lui garantir la bonne exécution des obligations souscrites par le PRODUCTEUR et le remboursement de toutes sommes dont ce dernier pourrait se trouver débiteur dans le cas où ledit remboursement serait dû par le PRODUCTEUR, en vertu des présentes, les nantissements et/ou délégations suivants sont convenus dès à présent :

- en cas de défaut de paiement par le PRODUCTEUR, ce dernier affecte dès à présent au profit d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma à titre de gage et de nantissement, et en premier rang, conformément aux dispositions des articles L.121-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, ses droits sur tous les éléments corporels et incorporels entrant dans la composition du FILM.
- en cas de défaut de paiement par le PRODUCTEUR, ce dernier délègue et transporte à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, dès à présent, 10 % (dix pour cent) au premier euro des produits de toute nature, à lui revenir au titre de la cession et/ou de la commercialisation des droits du FILM et ce, jusqu'à complet remboursement des sommes effectivement réglées par Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma éventuellement augmentées des indemnités prévues à l'article 6 ci-dessus.

En conséquence, en cas de défaut de paiement par le PRODUCTEUR, Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma est dès à présent et reste à l'avenir autorisé, en vertu de cette clause, à demander à tout tiers le paiement des sommes que ceux-ci pourraient devoir au PRODUCTEUR pour ces droits et/ou ce FILM et ce, jusqu'à concurrence des montants qui resteraient dus par le PRODUCTEUR à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma en vertu du présent contrat.

8.2. Enfin, les droits d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma seront limités au paiement du dédit visé à l'article 6, dans les trois cas suivants :

- si le PRODUCTEUR ne souhaite plus associer Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma au développement ou à la production du FILM et effectue le paiement dû à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma, au plus tard à l'obtention de l'agrément d'investissement du FILM ;
- si le montage de la coproduction rend nécessaire l'intervention d'un coproducteur qui souhaite racheter les droits d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma et si ce nouveau coproducteur effectue le paiement à Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma

- à la signature du contrat constatant la cession, auquel cas, AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA s'oblige à signer l'acte constatant la cession ;
- si le FILM ne peut être destiné qu'à une exploitation hors salles de cinéma, sans avoir obtenu préalablement l'accord de AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA.
 - si le film est dans l'incapacité d'obtenir l'agrément d'investissement ou de satisfaire aux critères d'éligibilité fixés dans le règlement du 1^{er} janvier 2015 notamment au regard de la réglementation européenne.

Dans l'hypothèse où les conditions de la rétrocession des droits seraient effectivement remplies et le paiement des sommes dues à AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA régulièrement effectué, la situation sera régularisée par voie d'avenant ou de contrat écrit afin de procéder à toute éventuelle formalité utile auprès du Registre Public de la Cinématographie et des sociétés d'AUTEURS.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toute contestation sur l'application ou l'interprétation de la présente convention sera, à défaut d'accord sur une procédure d'arbitrage, soumise aux Tribunaux compétents du Rhône ou de résidence du PRODUCTEUR, au choix du demandeur.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT - PUBLICITÉ

Le PRODUCTEUR devra, pour la validité du présent contrat, inscrire à ses frais, les présentes au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel. Une copie de l'acte enregistré sera adressée à AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA. Les frais de son inscription seront à la charge du PRODUCTEUR dans le cadre de la production.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les mentions promotionnelles figurant en annexe 2.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour le Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel,

A Villeurbanne, le

Pour le PRODUCTEUR

Pour AUVERGNE-RHONE-ALPES CINÉMA
Grégory FAES

ANNEXE 1

A-BUDGET DE DÉVELOPPEMENT

Postes budgétaires	Montant	Réglé	À régler
1-Droits d'Auteur (y compris options)			
Acquisition des droits d'adaptation d'œuvre littéraire ou préexistante			
Scénario/adaptation/dialogues			
Scénaristes			
Charges sociales			
Agent			
Co-scénariste			
2-Consultation/Conseil			
Salaire(s) Brut(s)			
Charges sociales			
3-Recherches			
Documentation/Archive			
Casting			
Repérages			
3-Pilote (animation)			
Salaire(s) Brut(s)			
Charges sociales			
TOTAL			

Seront prises en compte comme dépenses de développement, les **dépenses d'écriture et de réécriture** : achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires (ou options) ou de scénarios originaux, contrats d'auteurs, frais de consultants, etc. Les dépenses liées à la composition de la musique originale. Pour les projets de films d'animation, en plus des dépenses ci-dessus indiquées, pourront également être prises en compte les dépenses de conception graphique (modélisation des personnages, bible graphique, story-board, pilote, etc.).

B-PLAN DE FINANCEMENT*

DÉSIGNATION	MONTANT	Acquis/Demandé
TOTAL		

* Ne sont pas à prendre en compte toutes les aides demandées et perçues directement par l'Auteur, sauf accord spécifique entre l'Auteur et le Producteur.

ANNEXE 2 – MENTIONS PROMOTIONNELLES

- *Présence du logo de la Région et mention du soutien régional « Avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes » sur la version finalisée du scénario ou du dossier de production.*
- *Mention spéciale au générique du teaser/pilote s'il est fabriqué postérieurement au soutien d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma : « Avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes » + logo d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma.*
- *Sur le site internet du PRODUCTEUR, quand il existe, mention du soutien financier d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma sur la page dédiée au projet co-développé : « Avec la participation d'Auvergne-Rhône-Alpes Cinéma » + logo.*

MODELE

ANNEXE 3 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE DÉVELOPPEMENT

Merci d'indiquer les différentes étapes prévisionnelles de développement dans le cadre de l'écriture de votre projet

MODELE